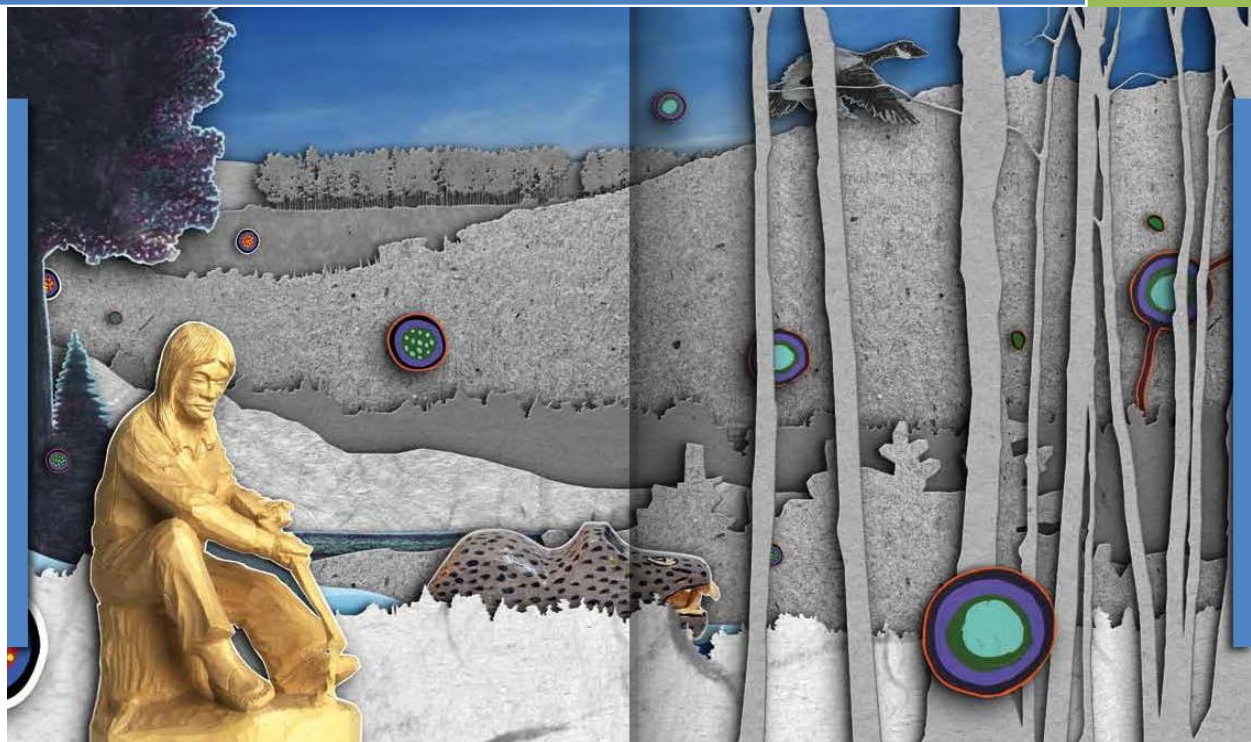


# 2014

## Mémoire adressé à M. Douglas Eyford



**Sylvain Ross**

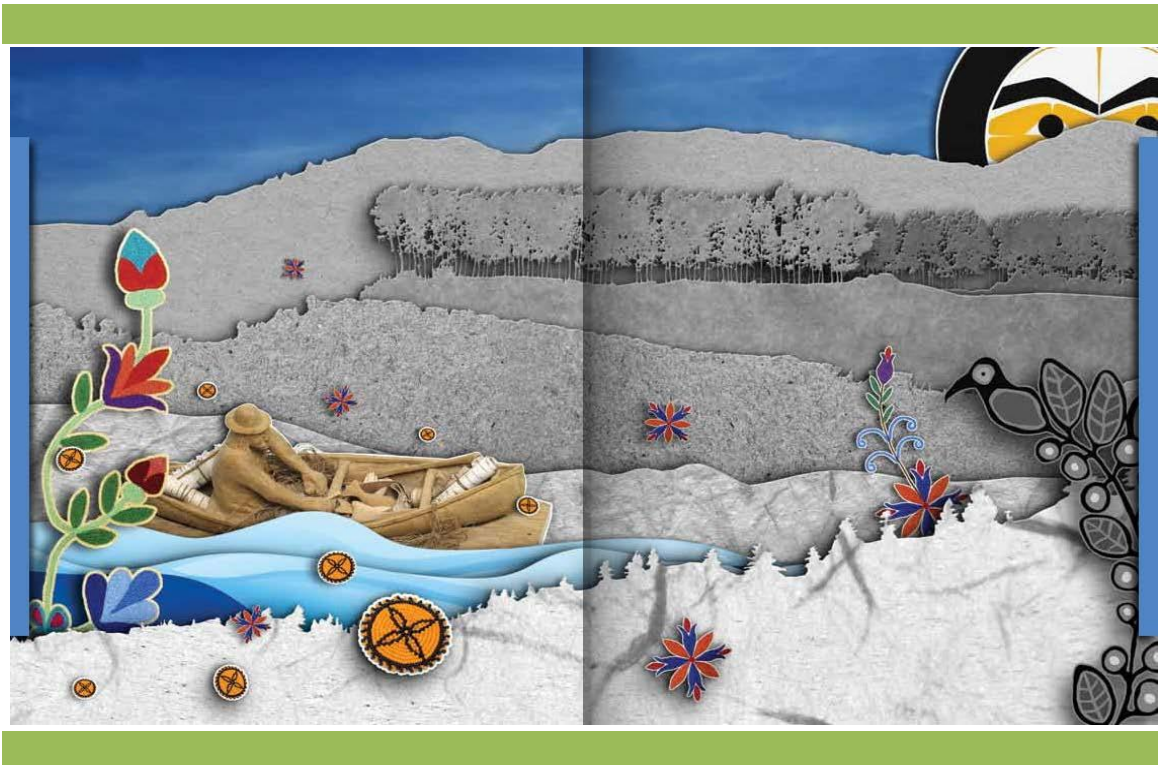
Négociateur en chef

Regroupement Petapan inc.

14/11/2014

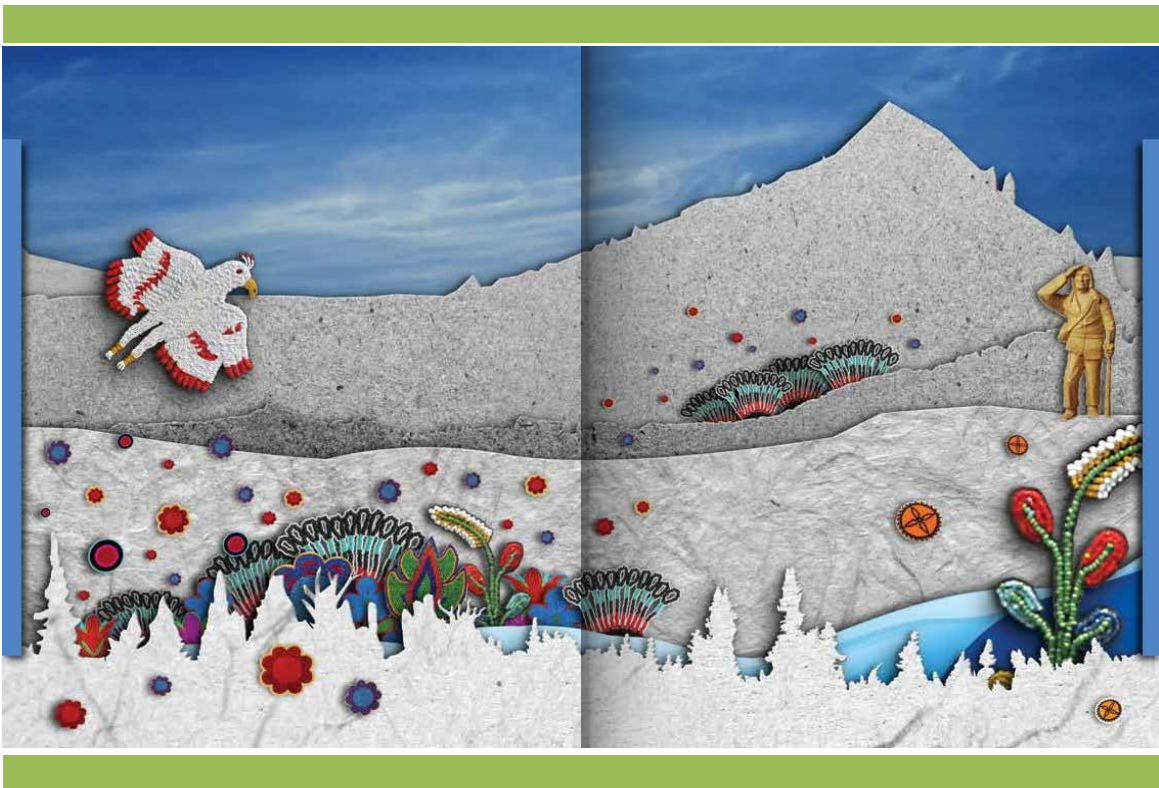
# 1. HISTORIQUE

Le *Regroupement Petapan* est l'organisme qui a succédé en 2011 au Conseil tribal *Mamuitun mak Nutashkuan* à titre de représentant des Premières Nations innues de Mashteuiatsh, Essipit et Nutashkuan à la Table centrale de négociation avec les gouvernements du Canada et du Québec. Dirigé par le négociateur en chef pour la partie innue, M<sup>e</sup> Sylvain Ross, il a pour mandat d'en arriver à la signature d'un traité fondé sur l'*Entente de principe d'ordre général* (EPOG) signée en mars 2004. L'EPOG elle-même constitue l'aboutissement de près de 20 ans de négociation; depuis sa signature, il s'est écoulé plus de 10 ans de pourparlers ardu ayant plus d'une fois menés à de telles impasses que la poursuite de la négociation semblait compromise. D'un commun accord, le gouvernement fédéral et le Regroupement Petapan ont fixé à décembre 2015 l'échéance pour en arriver à une entente, faute de quoi les membres des Premières Nations concernées seront appelés à envisager d'autres avenues pour faire valoir leurs droits.



## 2. CONTEXTE

Suivant l'invitation d'Affaires autochtones et Développement du Nord canadien, le chef responsable de la négociation, M. Gilbert Dominique et M<sup>e</sup> Sylvain Ross, ont rencontré, le 28 octobre 2014, le représentant ministériel spécial du gouvernement fédéral, M<sup>e</sup> Douglas Eyford. Ce dernier souhaitait échanger avec le Regroupement Petapan concernant les difficultés rencontrées au cours des dernières années dans la négociation de traités modernes, et ce, à la suite de son rapport du 29 novembre 2013 publié par le Canada le 28 juillet 2014. L'objectif de M<sup>e</sup> Eyford consistait à recueillir les commentaires de Petapan à l'égard de la politique provisoire énonçant la position actuelle des hautes instances du gouvernement du Canada comme point de départ des discussions avec ses partenaires. Les discussions avaient pour base un document de travail intitulé : *Renouvellement de la politique fédérale sur les revendications territoriales globales : vers un cadre pour traiter des droits ancestraux prévus par l'article 35 de la Loi Constitutionnelle de 1982* (pour future référence : *document de travail*). Le présent mémoire reprend les principaux commentaires énoncés, lors de cette rencontre, par les représentants de Petapan.



### **3. COMMENTAIRES**

#### ***3.1 Écoute attentive de la part de M<sup>e</sup> Eyford***

Nous saluons l'ouverture d'esprit manifestée tout au long de la rencontre par M<sup>e</sup> Eyford. Il nous est apparu attentif à nos commentaires et recommandations qui reflètent l'expérience de plus de 30 ans de négociations dans ce dossier.

#### ***3.2 Justesse de notre formule de reconnaissance des droits***

Il nous est apparu que les avancées de la négociation et notre formule juridique novatrice quant à la reconnaissance des droits ancestraux y compris du titre aborigène, ont été dûment notés par le représentant fédéral. Notre formule, tout en permettant d'atteindre la certitude recherchée, est porteuse d'une véritable réconciliation dans le respect des Premières Nations.

#### ***3.3 Renforcement de notre formule par le jugement Tsilhqot'in***

Nous réitérons ici notre conviction que notre formule juridique est renforcée par le récent jugement Tsilhqot'in de la Cour suprême du Canada qui, en plus de confirmer sa justesse, notamment quant aux peuples nomades et semi-nomades, incite les gouvernements et les Premières Nations du Canada à privilégier la voie de la négociation.

#### ***3.4 Pour un plus grand respect de l'EPOG***

Selon nous, l'honneur de la Couronne exige de la part de certains hauts fonctionnaires à Ottawa qu'ils cessent leurs déclarations à l'effet que l'EPOG n'a « aucune valeur » et qu'elle n'engage en rien la partie fédérale d'autant plus que l'art. 3.1.2 de l'EPOG stipule que le Traité ne sera pas limité aux dispositions de cette entente mais restera substantiellement conforme à celle-ci.

À titre d'exemple, dans un affidavit du 26 octobre 2009 relatif à une demande de contrôle judiciaire par les Hurons Wendat contre la Couronne fédérale pour manquement à ses obligations envers eux, un fonctionnaire fédéral a écrit que l'EPOG n'équivalait pas à une reconnaissance des droits sur le territoire et que seule l'entente finale produirait des effets juridiques. Or, le gouvernement fédéral remet souvent en question des principes fondamentaux de l'EPOG, et nous avons été fort surpris de devoir renégocier certains principes fondamentaux de l'EPOG tels que la formule juridique, la subsistance et le pouvoir général en autonomie gouvernementale.

Pour les Innus, l'EPOG constitue déjà un « compromis ultime » ayant requis, de part et d'autre, un délicat travail d'équilibre et d'harmonisation. Il convient d'en respecter l'esprit et l'intention. L'honneur de la Couronne exige le respect de l'article 3.1.2 de l'EPOG.

### **3.5 Inflexibilité fédérale sur les droits et le titre**

Nous estimons que le gouvernement fédéral a toujours fait preuve d'une inflexibilité notoire dans le dossier de la reconnaissance des droits ancestraux et du titre sur l'ensemble du territoire et ce, même lorsqu'on lui présentait des solutions satisfaisant ses exigences les plus strictes en matière de *certitude*. La jurisprudence récente a d'ailleurs confirmé la position du Regroupement Petapan qui rejette la nécessité du consentement du Canada pour l'octroi de nouveaux droits en lien avec les terres et ressources de la province.

### **3.6 Des délais dans les prises de position et changement d'idées**

Nous avons noté que le gouvernement fédéral accumule des délais inacceptables quant à ses prises de position sur des questions aussi fondamentales que l'impact de l'arrêt *Little Salmon* sur le dossier de la consultation, ou encore sur les aspects techniques découlant des dispositions relatives à la défense nationale. Après avoir mentionné la nécessité d'un chapitre Innu Aitun (activités traditionnelles) fédéral général à être complété par des chapitres spécifiques en pêches, parcs et oiseaux migrateurs, plus de douze mois plus tard la position a changé radicalement pour un chapitre sur Innu Aitun fédéral à portée très réduite sur les terres fédérales. De plus, le Canada met beaucoup de pression pour conclure des chapitres importants d'ici décembre 2014 alors que nous avons parfois attendu des positions fédérales pendant plusieurs mois. Évidemment, l'évolution rapide de la jurisprudence est un facteur inhérent aux délais qui génère des divergences d'interprétation entre les parties et qui présente un défi pour les Premières Nations de ne pas, par le biais de la négociation, abandonner des protections qu'elles auraient sans conclusion d'un traité.

### **3.7 Des positions « non négociables » ou réductrices**

Malgré sa tendance à accumuler les délais, le gouvernement n'hésite cependant pas à aller rapidement et directement à l'encontre de certains concepts fondamentaux de l'EPOG en y opposant des positions dites « non négociables », notamment en matière de financement et de fiscalité sur la base du « *one size fits all* ». Le gouvernement fédéral manque fréquemment de respect envers la partie innue, notamment en négligeant de donner son avis quant (par exemple) aux principes articulés par Petapan en matière d'autonomie gouvernementale, notamment au niveau du pouvoir général et du pouvoir d'écarter des lois fédérales et provinciales. En ce qui concerne les questions entourant le concept de « subsistance » qui permettrait d'aller au-delà des besoins alimentaires dans le prélèvement faunique sans constituer du commerce, Petapan se heurte à une fin de non-recevoir. Or, ce principe consacré à l'EPOG, est conforme à la jurisprudence et aux droits existants. La position fédérale ne repose sur aucun argument logique et nie aux Premières Nations le maintien de leur mode de vie millénaire puisque les Premières Nations ne se contentaient pas de se nourrir, mais assuraient leur subsistance par le territoire et ses ressources.

Nous avons pu constater que les personnes réceptives de la fonction publique se font en quelque sorte « remettre à leur place » par la « machine » qui résiste aux changements

même si les idées et solutions proposées sont bonnes et permettraient au Canada de maintenir néanmoins ses objectifs. À titre d'exemple, l'idée de pouvoir utiliser des fiducies pour créer et gérer des parcs innus qui initialement avait été bien reçu. Aussi, les propositions émanant des autres traités sont souvent refusées si elles sont à l'avantage des Premières Nations sous prétexte que le contexte était différent, alors que les propositions imposant des restrictions sont demandées par le fédéral. C'est une forme de « *cherry picking* » dans les traités et cette forme de négociation ne favorise pas la réconciliation des parties.

### ***3.8 La spirale descendante de la fiscalité et du financement***

Toujours en ce qui a trait à la fiscalité, aucun texte déposé ne garantit l'immunité ou l'exemption fiscale des gouvernements autochtones, notamment en regard d'activités lucratives qui permettraient à ces derniers d'affecter par la suite des revenus à des fonctions gouvernementales. Pire encore, ce qui resterait après taxation serait déduit du financement du Canada puisque pris en compte dans le calcul des « revenus autonomes » des gouvernements innus. La mention dans le *document de travail* que seules les terres qui ne comportent pas d'améliorations peuvent être exemptées d'impôt « sauf en ce qui concerne les services municipaux » (section 2, p. 18) semble confirmer que les gouvernements autochtones ne profitent pas d'une exemption générale sauf en ce qui concerne les services. Également, en matière de financement, la proposition fédérale a pour conséquence que le paiement de redevances à être versées aux gouvernements innus par la province en raison de l'exploitation de ressources naturelles, serait pris en compte et déduit de la contribution fédérale auxdits gouvernements innus.

### ***3.9 Rejet de l'approche transitoire et progressive***

Alors que l'EPOG prévoit une approche transitoire et progressive relative à l'abandon de l'exemption de taxation des biens d'un Indien sur réserve de l'art. 87 *Loi sur les Indiens*, le fédéral tient à son approche « mur à mur » prévoyant une période de 12 ans dans le cas des impôts et de huit ans dans le cas des taxes à la consommation. Il ne veut en aucun cas tenir compte des disparités économiques qui peuvent exister entre Premières Nations signataires et des particularités de celles dont plusieurs membres habitent en dehors de la réserve.

### ***3.10 Une approche « flexible et évolutive » de part et d'autre***

Là où il est question dans le *document de travail* du caractère flexible et évolutif de l'approche stratégique du Canada par rapport à la négociation des revendications territoriales globales (avant propos p. 7), nous tenons à faire remarquer que l'EPOG adopte une approche tout aussi flexible quant aux mécanismes mis en place pour permettre aux droits d'évoluer avec le temps. Cependant, nous ne croyons pas approprié que le fédéral maintienne des références aux lois existantes dans le traité, en sachant que ces lois peuvent être modifiées et par conséquent, modifier indirectement le traité. Aucune partie ne devrait pouvoir modifier la substance du traité.

### **3.11 Des « traités progressifs »**

Là où il est question dans le *document de travail* d'arrangements constructifs dans la négociation des traités modernes, incluant des « traités progressifs » (no 9, p. 10 – section 2, p. 14), nous pensons que cette question devrait faire l'objet de considérations particulières, notamment en matière d'autonomie gouvernementale et de mise en œuvre en cours de traité. L'arrêt *Haïda* prescrit d'ailleurs que : « Dans tous ses rapports avec les peuples autochtones, qu'il s'agisse de l'affirmation de sa souveraineté, du règlement des revendications ou de la mise en œuvre de traités, la Couronne doit agir honorablement. »

### **3.12 Partage des compétences**

Nos Premières Nations se retrouvent à l'occasion prises dans des débats inhérents au partage des compétences entre le fédéral et la province. Les Premières Nations veulent s'assurer que le fédéral pourra tenir ses engagements envers elles, sans les pénaliser parce que la province ou les communautés non-autochtones voisines ont des revendications (ex. dossier des pêches qui est sur la glace malgré un dépôt commun fédéral-Petapan en mai 2014).

### **3.13 Développement économique**

On déplore également le manque de créativité des documents transmis par le fédéral pour l'emploi ou la formation qui n'offrent en réalité rien de plus que le statu quo.

### **3.14 De la « mise en balance » des droits ancestraux et autres intérêts sociétaux**

Là où il est question dans le *document de travail* de « créer un équilibre » entre les droits et les intérêts de toutes les parties concernées (section 1, p. 12), on ne tient pas compte des situations où les intérêts autochtones priment sur les autres intérêts tel que la jurisprudence récente l'a confirmé, par exemple pour la répartition des ressources (Cour d'appel du Québec dans *Makivik*).

### **3.15 Pour une consultation « en amont et distincte »**

Là où il est question dans le *document de travail* de la reconnaissance des intérêts particuliers des Autochtones à l'égard des questions environnementales (section 2, page 17), nous rappelons que la consultation « en amont et distincte » peut difficilement être atteinte dans le cadre d'organismes comme le *Bureau d'audience publiques sur l'environnement du Québec* (BAPE) ou auprès d'institutions fédérales de même nature.

### **3.16 Admissibilité et exclusion des programmes**

Là où il est question dans le *document de travail* de l'admissibilité aux programmes offerts par le gouvernement (section 2, p. 18) et de l'exclusion qui résulterait de la prise en charge d'un champ de compétence par un gouvernement autochtone, nous craignons que ceci n'ait pour effet de diminuer le financement par programme aux Premières Nations signataires d'un traité. En effet, le Regroupement Petapan trouve légitime de s'assurer que les Premières Nations signataires pourront maintenir des services de base de quantité et de qualité équivalentes pour leurs membres.

### **3.17 Pouvoir d'imposition et traitement fiscal**

Là où il est question dans le *document de travail* des pouvoirs d'imposition et de traitement fiscal des gouvernements autochtones (section 2, p. 18), il faut noter que les accords de traitement fiscal ne sont pas permanents et que la gestion du partage de l'assiette fiscale de même que l'ensemble des exemptions devront apparaître dans le traité lui-même puisqu'ils sont susceptibles d'être dénoncés en tout temps.

### **3.18 La notion de « subsistance »**

Là où il est question dans le *document de travail* de la notion de protection des droits actuels des non-Autochtones utilisant à des fins de « subsistance » des terres visées par une revendication, nous tenons à faire remarquer que le terme « subsistance » est toujours exclu par le fédéral lorsqu'il s'agit de protéger les Innus. Par ailleurs, cette proposition ne nous paraît pas conforme à la jurisprudence qui reconnaît une priorité de prélèvement aux membres des Premières Nations en raison de leurs droits ancestraux protégés par l'art. 35 de la L.C. de 1982 alors que les non-Autochtones ne bénéficient pas de cette protection constitutionnelle.

### **3.19 Mise en œuvre**

Depuis que l'équipe de mise en œuvre est présente au dossier, nous constatons que la seule préoccupation semble de réduire les obligations au traité, préoccupations essentiellement liées aux coûts tel que le refus de créer un comité relatif à la consultation. Des difficultés relatives à l'interprétation des dispositions de mise en œuvre du traité et aux dispositions et actions requises avant cette mise en œuvre sont également survenues. Elles présentent de réelles problématiques de compréhension pour le Regroupement Petapan qui tente seulement de s'assurer que les Premières Nations auront les ressources requises pour fonctionner jusqu'à la mise en œuvre ainsi que les ressources pour se préparer à celle-ci.



## 4. RECOMMANDATIONS

### 4.1 *De l'usage du mot « revendications »*

Selon nous le terme « revendications » utilisé dans le titre du *document de travail* n'est pas approprié et devrait être remplacé par le mot « négociations ». En effet, les Innus ne revendiquent rien de ce qui ne leur appartient déjà. Ils négocient de *nation à nation* en vue de trouver un juste partage du territoire et des ressources naturelles sur leurs terres qui n'ont jamais été cédées à qui que ce soit.

### 4.2 *De l'indépendance des négociateurs*

La fonction publique ne semble pas partager l'objectif du gouvernement de voir progresser la négociation, et fait souvent obstacle à son avancement notamment en rejetant les solutions qui n'entrent pas de manière identique dans le cadre juridique actuel. Ainsi, la fonction publique ne semble pas toujours au fait que des changements aux lois existantes pourront être requis pour tenir compte du traité. Nous recommandons qu'à l'instar du négociateur du Regroupement Petapan, celui du fédéral puisse disposer d'une indépendance face à l'appareil gouvernemental afin de pouvoir proposer ou envisager des solutions de compromis allant au-delà du cadre actuel de la politique gouvernementale.

### 4.3 *De la pérennité du financement*

L'EPOG et le traité qui en découlerait ne comportant aucune garantie de revenus stables et prévisibles, capable d'assurer la pérennité du financement pour les gouvernements autochtones et par conséquent de leur viabilité et des services à la population, nous recommandons que les traités modernes incluent de telles garanties afin de faciliter les périodes de « démarrage » chez les Premières Nations signataires.

### 4.4 *De l'endettement des Premières Nations*

L'endettement des Premières Nations engagées dans un processus de négociation résulte généralement de délais dont elles ne sont pas responsables. Nous recommandons que cette question de l'endettement soit abordée ouvertement et franchement avec le gouvernement fédéral afin d'éviter ce qui apparaît de plus en plus comme étant un piège financier.

### 4.5 *De l'usage des « coups de force » à la Table centrale*

On assiste parfois, à la Table centrale de négociation, à de véritables « coups de force » de la part du gouvernement fédéral, comme si celui-ci cherchait à intimider la partie innue. C'est pourquoi nous recommandons que la « machine gouvernementale » évite :

- 4.5.1 d'imposer à la Table tout règlement intervenu avec une autre Première Nation sans tenir compte des réalités propres à celle-ci;
- 4.5.2 de mettre de l'avant des propositions « à prendre ou à laisser »;
- 4.5.3 de tenter de récupérer ce qui a été perdu par la Couronne suite à des décisions rendues par des tribunaux supérieurs;

- 4.5.4 de vouloir imposer aux Innus une entente dite « parapluie » qui permettrait à d'autres Premières Nations de se joindre au processus, soit en cours de négociation, ou par la suite;
- 4.5.5 de ne reconnaître que les processus de consultation prévus par les lois actuelles alors que plusieurs agences et organismes gouvernementaux ne sont pas en mesure d'apprécier le point de vue des Autochtones en matière d'atteinte à leurs droits ancestraux.
- 4.5.6 de déposer aux Premières Nations des offres en deçà de la jurisprudence, ou qui les positionnent de façon désavantageuse par rapport aux communautés autochtones ou non-autochtones voisines.

#### **4.6 De l'expropriation des terres visées par un traité**

Là où il est question dans le *document de travail* de « terres visées par un traité » (section 2, p.14), nous recommandons au gouvernement qu'il reconnaisse que les expropriations des terres d'Innu Assi (territoire en pleine propriété) ne pourront être effectuées que dans le respect du jugement *Tsilhqot'in* ou en établissant un processus qui assure une protection similaire.

#### **4.7 Des territoires partagés et des chevauchements**

Là où il est question dans le *document de travail* de « territoires partagés et chevauchement des revendications » (section 2, p. 15), **nous proposons en annexe un projet de texte de traité** destiné à éviter que le processus de consultation du Canada avec les Premières Nations autres que les communautés innues signataires de l'EPOG, ne compromette la finalisation d'un traité dans le délai qui nous est imposé.

Ce texte doit être considéré dans l'éventualité où effectivement, il n'y aurait pas d'entente de chevauchement qui interviendrait avant la signature d'un traité où l'insertion de telles dispositions permettrait d'éviter que les autochtones cosignataires soient lésés par l'application concrète des dispositions du traité sur les territoires sur lesquels ils prétendent avoir des droits.

## 5. CONCLUSION

### 5.1 *De la nomination d'un « médiateur »*

Nous retenons notamment de notre rencontre avec M. Eyford qu'il y a été question de faire intervenir, à différentes étapes pré-convenues de la négociation, une sorte de « médiateur » qui aurait la capacité de faire des recommandations finales aux trois parties. La présence de ce « médiateur » pourrait accélérer le processus, particulièrement si il ou elle jouissait d'une impartialité reconnue et de connaissances approfondies en droit constitutionnel relatif aux affaires autochtones. Selon nous, le rapport de ce médiateur pourrait être présenté directement aux décideurs politiques en présence des négociateurs, ce qui permettrait à ces derniers d'orienter leur stratégie en cas d'impasse.

Nous considérons qu'une approche aussi innovante vaudrait la peine d'être essayée en rappelant que l'échéancier fixé pour la conclusion d'un accord est décembre 2015, ce qui signifie que tout devra être convenu avant juin 2015 compte tenu des délais qu'entraînera forcément la préparation d'une proposition finale.

Nous tenons enfin à remercier M. Douglas R. Eyford pour l'attention qu'il nous a accordé et lui souhaitons bonne chance dans la réalisation de son mandat.



## 6. ANNEXE



CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS  
S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

*François G. Tremblay*

### NOTE DE SERVICE

COPIE

**DATE :** Le 8 avril 2014

**À :** M. Carl Cleary  
M. Alain Nepton  
M. Marc St-Onge



**COPIE :** Me Sylvain Ross  
Me Nancy Fillion  
Me Mélissa Beaulieu  
Me Dominic Tremblay

**DE :** Me François G. Tremblay

**OBJET :** Chevauchement

**N/D :** FT-677550

Chers Amis,

Compte tenu des discussions qui prendront place sous peu relativement aux questions de chevauchement, je vous fais parvenir un projet de texte de traité que nous avons proposé afin d'éviter que le processus de consultation du Canada avec les autres Premières Nations autres que les Premières Nations innues signataires de l'EdPOG ne compromette la finalisation d'un traité dans le délai qui nous a été imposé par nos mandants respectifs.

Ce texte doit être considéré dans l'éventualité où effectivement, il n'y aurait pas d'entente de chevauchement qui interviendrait avant la signature d'un traité où l'insertion de telles dispositions permettrait d'éviter que les autochtones consignataires soient lésés par l'application concrète des dispositions du traité sur les territoires sur lesquels ils prétendent avoir des droits.

Ce texte avait été proposé afin d'éviter de déclencher le processus de consultation qui a malgré tout été mis de l'avant par le gouvernement du Canada, compte tenu de la décision rendue dans l'Ouest dans l'affaire *Sambaa K'e Dene*.

Nous pourrions discuter de l'ensemble de ces questions lors du retour de Sylvain la semaine prochaine.

*François G. Tremblay*  
FT/cv

p.j. Projet de texte de traité, version du 12 février 2013

**PROJET DE TEXTE DE TRAITÉ**

**2.13 AUTRES GROUPES AUTOCHTONES**

**2.13.1 STATUT DES REVENDICATIONS DES AUTRES GROUPES AUTOCHTONES ET IMPACT DES DÉCISIONS FINALES ÉTABLISSANT LEURS DROITS**

2.13.1.1 Rien dans le présent Traité n'affecte, ne reconnaît ou n'accorde des droits reconnus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* aux groupes autochtones autres que les Premières Nations. (s. 44 K'omoks, s. 52 Tla'amin)

Pour plus de certitude, le présent Traité n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits issus de traités et aux droits ancestraux de tout groupe autochtone autre que les Premières Nations, si ces droits existaient avant l'entrée en vigueur du présent Traité. (29.2 Cris d'Eeyou)

2.13.1.2 Si un tribunal de dernière instance statue de façon définitive que des groupes autochtones autres que les Premières Nations jouissent, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de droits auxquels une disposition du Traité porte atteinte :

- a) la disposition s'appliquera et produira ses effets dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à ces droits;
- b) si la disposition ne peut s'appliquer et produire ses effets sans porter atteinte à ces droits, les parties négocieront et feront les efforts raisonnables en vue de modifier le Traité afin de corriger ou remplacer la disposition. (s. 45 K'omoks, s. 53 Tla'amin)

2.13.1.3 Si le Canada ou le Québec conclut, avec d'autres groupes autochtones, un traité, un accord sur des revendications territoriales ou un accord sur l'application territoriale d'un traité historique – au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* – qui a des effets préjudiciables sur les droits des Premières Nations reconnus par l'article 35 énoncés dans le Traité :

- a) le Canada ou le Québec, selon le cas, accordera à la Première Nation concernée des effets et modalités d'exercice de droits additionnels ou de remplacement ou toute autre réparation appropriée; (2.11.3 Entente Innu Nation, s. 46 K'omoks)

- b) à la demande de la Première Nation concernée, les parties négocieront et feront les efforts raisonnables en vue de parvenir à une entente sur les effets et modalités des droits additionnels ou de remplacement ou autre réparation appropriée à accorder; (2.11.3 Entente Innu Nation, s. 46 K'omoks)
- c) si les parties ne peuvent s'entendre sur les effets et modalités des droits additionnels ou de remplacement ou autre réparation appropriée à accorder, la question sera réglée conformément au chapitre sur le règlement des différends. (2.11.4 Entente Innu Nation)

2.13.1.4 Les dispositions d'accords de chevauchement, le cas échéant, concernant des intérêts qui se chevauchent entre l'une des Premières Nations et d'autres groupes autochtones peuvent, avec l'accord des parties, être énoncées dans le Traité. (2.11.6 Entente Innu Nation)

## **2.13.2 MESURES CONSERVATOIRES INTÉRIMAIRES**

2.13.2.1 Les présentes dispositions ont pour principal objectif d'éviter tout impact irréversible ou irréparable qui aurait pour effet de priver d'autres groupes autochtones de la possibilité raisonnable d'exercer les droits qu'ils revendiquent sur le territoire visé par le Traité et ainsi favoriser une cohabitation harmonieuse, notamment en créant un environnement propice aux échanges et aux discussions et éventuellement, à la signature d'ententes de chevauchement directement entre les Premières Nations concernées.

2.13.2.2 Les membres des groupes autochtones qui ont des revendications sur le territoire couvert par le Traité continuent d'exercer les droits qu'ils revendiquent comme ils le faisaient avant l'entrée en vigueur du Traité et ce, pour une période de cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du Traité, ou pour toute période supplémentaire convenue ou établie dans le cadre du processus ci-après décrit.

2.13.2.3 Une Première Nation signataire du Traité ou tout autre groupe autochtone décrit au paragraphe précédent peut, à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du Traité, adresser une demande à une « Commission sur les chevauchements » créée selon les modalités apparaissant ci-après pour faire établir, sur une base intérimaire, les modalités d'exercice des droits revendiqués par ce groupe autochtone sur le territoire couvert par le Traité, tant et aussi longtemps que ces droits n'auront pas été déterminés de façon définitive conformément à l'article 2.13.1.2 ci-avant ou intégrés selon les dispositions de l'article 2.13.1.4.

- 2.13.2.4 Dans la mesure où le groupe autochtone qui prétend être affecté par le Traité consent à ce que l'ensemble du processus de règlement des différends prévu au Traité s'applique, en faisant les modifications appropriées, toute question découlant des problématiques de chevauchement résultant de l'entrée en vigueur de ce Traité est réglée par une Commission sur les chevauchements qui agira à titre d'arbitre, dans la mesure où le processus d'examen en commun et de médiation n'a pas donné de résultats satisfaisants pour les parties concernées.
- 2.13.2.5 Si le groupe autochtone qui prétend détenir des droits dans un territoire couvert par le Traité refuse de référer le différend à la Commission sur les chevauchements, la Première Nation signataire du Traité ainsi que ses membres exercent leurs activités selon les modalités prévues au Traité ou à tout amendement apporté à celui-ci conformément aux dispositions prévues au Traité et ce, même si ces activités peuvent avoir un impact sur celles couvertes par l'article 2.13.2.2 ci-avant, le tout, cependant sous réserve :
- a) de la période de cinq (5) ans prévue à l'article 2.13.2.2;
  - b) de tout arrangement intérimaire intervenu entre la Première Nation et le groupe autochtone concerné;
  - c) de l'application des dispositions de la section 2.13.1 concernant les groupes autochtones ayant établi des droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 2.13.2.6 Sous réserve de toute entente intervenue directement entre les parties, laquelle devrait cependant prévoir la nomination d'un président impartial selon les modalités ci-après, toute Commission sur les chevauchements décrite précédemment serait composée de la façon suivante :
- 2 représentants, dont un aîné désigné par la Première Nation signataire du Traité
  - 2 représentants, dont un aîné désigné par la Première Nation concernée par le chevauchement
  - 1 représentant désigné par l'ensemble des familles bénéficiaires du Traité
  - 1 représentant désigné par l'ensemble des familles affectées par le Traité
  - 1 président, désigné conjointement par les parties (à partir d'une liste d'anciens juges d'une cour supérieure, incluant la Cour d'appel, la Cour fédérale et la Cour suprême, disposés à agir à titre d'arbitre), avec droit de vote et vote prépondérant, désigné par au moins 5 des 6 personnes ci-haut décrites. À défaut d'entente, la

- personne sera désignée par un juge de la Cour supérieure, sur simple requête présentée à cet effet
- 1 représentant du gouvernement du Canada et 1 représentant du Québec, sans droit de vote, mais avec pouvoir d'intervention et la capacité de produire toute preuve jugée pertinente par le président de la Commission.
- 2.13.2.7 La Commission pourra adopter ses propres règles de procédures et elle aura le pouvoir de rendre des ordonnances visant à établir, de façon intérimaire, les modalités d'exercice des droits revendiqués par un autre groupe autochtone et dans le cadre de cet exercice :
- a) les questions de droit seront réglées de façon finale par le président du tribunal;
  - b) les questions de fait et les questions mixtes de fait et de droit seront réglées par la majorité des votes exprimés.
- 2.13.2.8 Les décisions de la Commission seront finales et sans appel, à moins d'un excès de juridiction ou un défaut de respect des règles de justice naturelle. Lorsque la Commission agit à titre d'arbitre, elle peut aussi agir à titre d'amiable compositeur avec le pouvoir d'établir un texte d'entente entre les parties.
- 2.13.2.9 Le processus de conciliation décrit dans la présente section découlant de l'obligation constitutionnelle de la Couronne, celle-ci en assumera le financement. Le président de la Commission verra cependant à établir un niveau raisonnable de tel financement, suite aux représentations faites par les représentants du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.
- 2.13.2.10 Les présentes dispositions ne diminuent en rien les obligations de consultation de la Couronne lorsqu'elle entend adopter une mesure qui risque d'avoir des effets préjudiciables sur l'exercice des droits revendiqués par les groupes autochtones visés par la présente partie.
- 2.13.2.11 Tout arrangement intervenu directement entre les Premières Nations et les groupes autochtones ou résultant de l'intervention de la Commission n'est valide que jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes :
- a) le moment où un tribunal de dernière instance statue de façon définitive sur les droits dont jouissent d'autres groupes autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, sur le territoire visé par le Traité;



b) une période de quinze (15) ans suivant l'entrée en vigueur du Traité.

2.13.2.12 Tout arrangement intervenu directement entre Premières Nations et groupes autochtones ou résultant de l'intervention de la Commission ne constitue ni une reconnaissance ni une négation des droits ancestraux des autres groupes autochtones visés par la présente section, sous réserve des dispositions de l'article 2.13.1.4.

2.13.2.13 Les présentes mesures conservatoires s'inscrivent cependant dans une démarche visant à accommoder de la façon la plus honorable possible les intérêts des autres groupes autochtones sans pour cela affecter ou retarder indûment la conciliation des droits ancestraux des Premières Nations signataires avec l'exercice des fonctions gouvernementales confiées à l'État par la Constitution, dans le cadre d'un Traité protégé constitutionnellement, conciliation qui constitue l'un des objectifs ultimes visés par le présent Traité.

